

31 -03- 1980

[REDACTED]

11.190/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 21 février 1980, la Commission s'est prononcée sur votre plainte du 5 novembre 1979, référence: R 181/80/057, concernant les chèques-repas et demandes de repas délivrés par la Cour des Comptes à son personnel et libellés dans les deux langues.

La plainte portait sur le fait qu'une application de l'article 17, § 1er, B. 1er, s'imposait, impliquant ainsi la rédaction unilingue de ces chèques-repas et demandes de repas.

La Cour des Comptes est un service central dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

./.

La plainte porte sur deux aspects, les demandes-repas et les chèques-repas :

1) les demandes-repas sont des formulaires puisque, lors de leur remise au personnel, il n'y figure aucune mention qui permet de déterminer le rôle linguistique du fonctionnaire qui en fera usage.

Par conséquent, les demandes-repas tombent sous l'application de l'article 39, § 3 impliquant ainsi la rédaction bilingue puisque ce paragraphe mentionne expressément que les formulaires et les imprimés destinés au service intérieur sont rédigés dans les deux langues;

2) par contre, les chèques-repas, quand ils sont délivrés à l'agent intéressé, portent le nom de cet agent en caractères imprimés.

Il peut en être déduit que ce document est personnalisé. En effet, par la délivrance de ce chèque-repas, c'est envers l'agent en question que la Cour des Comptes certifie le droit d'obtenir une réduction du coût du repas.

Par conséquent, le chèque-repas constitue un certificat.

La C.P.C.L. estime que des documents du genre chèque-repas doivent être rédigés en principe dans la langue de l'agent intéressé, mais que pour des motifs d'ordre pratique, une rédaction bilingue peut être admise.

La C.P.C.L. considère dès lors que la rédaction bilingue des demandes-repas et chèques-repas ne constitue pas une infraction aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Une copie de cet avis sera communiquée au Ministre des Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

